



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 octobre 2019

[...] [...] **Objet :** plainte relative à des annonces dans les gares bruxelloises de la SNCB

Madame l'Administrateur délégué,

En sa séance du 23 octobre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait suivant :

- le 5 août 2019, une annonce audio relative à certains trains P qui ne circulaient pas pendant les vacances scolaires, a été diffusée à plusieurs reprises dans la gare de Bruxelles Midi. D'après le plaignant, cette annonce aurait été faite par un francophone qui parlait un néerlandais incorrect de sorte que l'annonce en néerlandais était à peine compréhensible ;
- dans la gare de Jette, des affiches unilingues en français ont été apposées à l'entrée du quai 1. D'après le plaignant, ce fait se serait produit régulièrement et la majorité des autres affiches présentes dans d'autres endroits de la gare sont également établies uniquement en français.

*
* *

En réponse à notre lettre dans laquelle nous demandons votre point de vue à propos de cette plainte, vous nous avez communiqué ce qui suit dans votre courrier daté du 27 septembre 2019 : (traduction)

« (...) »

Bruxelles Midi:

L'annonce audio a été faite par un agent d'information récemment recruté. Dans le cadre de la candidature, sa connaissance du néerlandais a été testée par un locuteur natif. La prononciation de l'annonce audio relative à la période des vacances scolaires aurait pu en effet être plus claire et l'intonation, meilleure, bien qu'elle soit compréhensible.

L'agent d'information suivra un cours dans le cadre du programme de formation dans le but d'améliorer sa prononciation.

Jette :

Les affiches de la station de Jette ont été mieux redistribuées entretemps. Il apparaît qu'un nombre égal d'affiches néerlandaises et françaises avaient été placardées mais elles n'avaient pas été réparties uniformément dans l'ensemble de la gare (plus d'affiches néerlandaises à l'intérieur et plus d'affiches françaises à l'extérieur). La situation a donc été rétablie entretemps. »

*
* *

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC). En conséquence, la SNCB doit respecter les LLC dans le cadre de ses activités.

Les gares de la SNCB sont des services locaux au sens de l'article 9 LLC.

Les annonces audio et les affiches sont des avis et communications au public et doivent, conformément à l'article 18 LLC, être établies en français et en néerlandais dans les gares situées sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La CPCL constate que les annonces audio en questions ont été diffusées en français et en néerlandais et considère dès lors la plainte recevable mais non fondée en ce qui concerne ce point.

En ce qui concerne les affiches dans la gare de Jette, la CPCL constate que, selon les informations communiquées dans votre lettre, un nombre égal d'affiches en néerlandais et en français étaient présentes dans la gare mais qu'elles étaient trop éloignées les unes des autres pour pouvoir être vues en même temps par les personnes présentes dans la gare.

Etant donné que, selon la jurisprudence constante de la CPCL, les versions française et néerlandaise d'un même avis doivent être communiquées en même temps et avoir le même contenu, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée en ce qui concerne ce point.

La CPCL constate qu'à cet égard la situation a été rétablie entretemps.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE